



Nations Unies

Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Trente-cinquième session
(19-30 septembre 2022)**

**Trente-sixième session
(27 mars-6 avril 2023)**

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-dix-huitième session
Supplément n° 48



Rapport du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

**Trente-cinquième session
(19-30 septembre 2022)**

**Trente-sixième session
(27 mars-6 avril 2023)**



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

[13 juillet 2023]

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Décisions adoptées par le Comité	1
II. Questions d'organisation et questions diverses	3
A. État parties à la Convention	3
B. Séances et sessions	3
C. Composition du Comité et participation	4
D. Réunions futures du Comité	5
E. Participation à la trente-quatrième réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	5
F. Observations générales et journées de débat général	6
G. Promotion de la Convention	7
H. Adoption du rapport.....	13
III. Méthodes de travail	14
IV. Coopération avec les entités concernées	15
V. Rapports attendus des États parties au titre de l'article 73 de la Convention	16
VI. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 74 de la Convention	17
A. Adoption des listes de points et des listes de points établies avant la soumission des rapports.....	17
B. Adoption d'observations finales et de lettres de suivi	17
 <i>Annexes</i>	
I. Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 20 mai 2023	19
II. Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au 20 mai 2023	22
III. État de la soumission des rapports attendus au titre de l'article 73 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au 20 mai 2023	23

I. Décisions adoptées par le Comité

Décision 35/1

1. Le 29 septembre 2022, le Comité a décidé d'adopter les méthodes de travail ci-après aux fins du suivi des recommandations prioritaires figurant dans les observations finales adressées aux États parties : a) pour évaluer la suite donnée par l'État partie auxdites recommandations, le Comité se fonde sur le rapport écrit de l'État partie et les renseignements complémentaires fournis par d'autres parties prenantes ; b) dans le cadre de la procédure de suivi de ses recommandations prioritaires, le Comité peut décider d'organiser une réunion à distance avec l'État partie, coordonnée par le bureau régional compétent du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ; c) à la demande de l'État partie, une délégation d'experts du Comité peut envisager d'effectuer une visite de pays pour assurer sur place le suivi des recommandations prioritaires, ainsi que des observations finales du Comité, le cas échéant. Au cours de cette visite, le Comité mènera d'autres activités visant à promouvoir la Convention et à faire connaître ses travaux.

Décision 35/2

2. Sur proposition de Fatimata Diallo, Vice-Présidente du Comité et responsable des activités de coopération du Comité avec les organisations de la société civile, le Comité a décidé, le 27 septembre 2022, d'intensifier sa collaboration avec les forums régionaux sur les migrations auxquels participent des organisations de la société civile, et les mécanismes régionaux (Union européenne, Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, etc.), afin d'engager à l'échelle nationale des dialogues constructifs sur les migrations, de promouvoir la ratification de la Convention et d'accroître la visibilité du Comité. Avant la trente-sixième session, une méthode d'intervention sera définie dans une note de cadrage. Cela n'empêchera toutefois pas les membres du Comité de lancer, en concertation avec la société civile, des initiatives en matière de migration, en particulier dans leur pays, et d'en rendre compte au Comité.

Décision 35/3

3. Sur proposition de Pablo Ceriani Cernadas, le Comité a décidé, le 29 septembre 2022, de nouer un dialogue avec les États parties pour qu'ils fassent la déclaration prévue à l'article 77 de la Convention, s'ils ne l'ont pas encore faite, de sorte que l'on atteigne le seuil de 10 États parties fixé par cet article aux fins de la mise en application de la procédure d'examen des communications émanant de particuliers (communications présentées au Comité par des particuliers ou au nom de particuliers pour dénoncer un État qui se rendrait coupable de violations des dispositions de la Convention), l'objectif étant de renforcer la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Décision 35/4

4. Le 29 septembre 2022, le Comité a décidé de nommer M. Ceriani Cernadas coordonnateur chargé du projet d'observation générale conjointe du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'obligation qui incombe aux États de lutter contre la xénophobie et la discrimination raciale et leurs effets sur les droits des migrants. À la suite de consultations entre Edgar Corzo Sosa, Président du Comité des travailleurs migrants, et Verene Shepherd, Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, les bureaux des deux comités sont convenus d'élaborer cette observation générale conjointe et d'inviter M. Ibrahima Guissé, coordonnateur chargé de cette observation générale au sein du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et M. Ceriani Cernadas, à diriger les travaux des deux comités dans ce domaine.

Décision 35/5

5. Le 20 septembre 2022, le Comité des travailleurs migrants et le Comité des disparitions forcées ont décidé de renforcer leur collaboration en vue de mieux protéger les migrants contre les disparitions forcées et de promouvoir les droits fondamentaux qui leur

sont garantis dans ce contexte de manière générale. Le Comité des travailleurs migrants envisagera de présenter une contribution à ce sujet en vue de la rédaction de l'observation générale du Comité des disparitions forcées.

Décision 35/6

6. Le 21 septembre 2022, à la suite d'un exposé de la Présidente du Groupe de travail sur la migration du Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Comité des travailleurs migrants a décidé de nommer Mamane Oumaria coordonnateur chargé de la collaboration avec le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme. Il a adopté une proposition de collaboration à cet égard, portant notamment sur l'échange d'informations et de compétences aux fins de la protection des droits humains des migrants, le partage de données ventilées, la mise en œuvre d'activités conjointes de renforcement des capacités et de sensibilisation, la diffusion des observations générales du Comité et le lancement d'actions communes de sensibilisation visant à promouvoir la ratification de la Convention.

Décision 35/7

7. Le 28 septembre 2022, le Comité a décidé d'officialiser sa collaboration avec l'Union interparlementaire (UIP) en tenant compte du mémorandum d'accord entre l'UIP et le HCDH.

Décision 35/8

8. Le 8 décembre 2022, le Bureau du Comité a décidé d'accueillir favorablement et d'approuver une proposition de partenariat avec l'Amsterdam Centre for Migration and Refugee Law de la Vrije Universiteit (Pays-Bas), dans le droit fil de la collaboration que le Comité entretient de longue date avec le milieu universitaire, notamment en matière de sensibilisation à la Convention.

Décision 36/1

9. Le 6 avril 2023, le Comité a nommé M^{me} Diallo coordonnatrice de sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), à la suite de sa réunion avec la Haute-Commissaire assistante du HCR chargée de la protection, Gillian Triggs.

Décision 36/2

10. Le 6 avril 2023, le Comité a adopté son plan de travail biennal pour le cycle 2023-2024.

Décision 36/3

11. Le 6 avril 2023, le Comité a nommé Mohamed Charef coordonnateur de sa collaboration avec le mandat de Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels.

II. Questions d'organisation et questions diverses

A. État parties à la Convention

12. Le 20 mai 2023, 58 États étaient parties à la Convention. Au cours de la période visée par le présent rapport, un nouvel État, le Malawi, a ratifié la Convention, le 23 septembre 2022. La Convention est entrée en vigueur pour le Malawi le 1^{er} janvier 2023, conformément aux dispositions de son article 87 (par. 2). Elle a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, conformément aux dispositions de son article 87 (par. 1).

13. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des États qui ont signé ou ratifié la Convention, ou qui y ont adhéré. On trouvera l'état actualisé de la Convention, y compris les textes des déclarations et réserves et d'autres informations utiles, dans la Collection des traités des Nations Unies, consultable à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Home.aspx?clang=_fr et gérée par la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, qui exerce les fonctions de dépositaire du Secrétaire général.

B. Séances et sessions

14. Le Comité a tenu sa trente-cinquième session du 19 au 30 septembre 2022, sous une forme hybride, les membres du Comité étant présents à l'Office des Nations Unies à Genève. Il a tenu 20 séances plénières¹. L'ordre du jour provisoire² a été adopté par le Comité à sa 493^e séance, le 19 septembre 2022.

15. À sa trente-cinquième session, le Comité a fait observer que l'on comptait actuellement quelque 281 millions de migrants internationaux vivant en dehors de leur pays d'origine, dont la plupart ne relevaient pas du régime international de protection des réfugiés mais avaient pourtant le droit de bénéficier de mesures particulières visant à promouvoir, protéger et réaliser leurs droits humains. Nombre d'entre eux sont particulièrement susceptibles d'être victimes de violations des droits de l'homme et de mauvais traitements. La vulnérabilité des migrants résulte de divers facteurs, liés à leur situation et à leur profil, qui peuvent se recouper ou coexister, influencer les uns sur les autres ou s'exacerber mutuellement, et évoluer en fonction des circonstances. Les migrants peuvent se retrouver en situation de vulnérabilité en raison des circonstances qui les contraignent à quitter leur pays d'origine, des réalités auxquelles ils sont confrontés dans les pays de transit ou d'arrivée, ou de caractéristiques personnelles, par exemple l'âge, le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, nationale ou sociale, le handicap, l'état de santé ou le statut migratoire.

16. Le Comité réaffirme sa vive préoccupation face à l'augmentation du nombre de disparitions forcées observée dans le contexte des migrations tout au long de la période visée par le présent rapport. Il a pu observer à de multiples reprises des cas dans lesquels des migrants avaient disparu alors qu'ils faisaient route vers leur pays de destination ou après leur arrivée. Déclenchées par des mouvements migratoires massifs, les disparitions forcées dans le contexte des migrations sont devenues des violations des droits de l'homme de plus en plus préoccupantes qui se produisent le long de diverses voies migratoires à travers le monde. Le Comité saisit cette occasion pour appeler les États et les autres parties prenantes à coopérer plus étroitement en vue de résoudre la question cruciale des disparitions forcées dans le contexte des migrations internationales, conformément à l'objectif 8 du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, à savoir « sauver des vies et mettre en place une action internationale coordonnée pour retrouver les migrants disparus ». Il souligne qu'il existe un lien direct entre migration et disparition forcée, que ce soit parce que des personnes quittent leur pays en raison d'une menace ou d'un risque de disparition forcée ou parce qu'elles disparaissent alors qu'elles faisaient route vers leur pays de destination ou après leur arrivée. Les disparitions prennent la forme d'un enlèvement pour des motifs

¹ Pour les comptes rendus des séances publiques, voir [CMW/C/SR.493](#), 494, 496, 497, 499 à 503, 506 et 512.

² [CMW/C/35/1](#).

d'ordre politique ou autre, ou bien se produisent lors d'un placement en détention ou d'une expulsion, ou comme suite au trafic de migrants ou à la traite d'êtres humains³.

17. Le Comité rappelle en outre que, dans cinq des observations générales qu'il a adoptées jusqu'à présent, il a qualifié la régularisation de « moyen le plus efficace de remédier à l'extrême vulnérabilité des travailleurs migrants et des membres de leur famille en situation irrégulière »⁴. Depuis que le Comité s'est penché pour la première fois sur la question de la régularisation, dans une série d'observations finales publiées en 2007⁵, il fait part aux États parties de sa préoccupation quant à l'absence de possibilité de régularisation. Il a salué les États qui avaient adopté des mesures de régularisation, relevé les lacunes que présentaient les mesures mises en place par certains États parties et formulé des recommandations visant à remédier à ces lacunes. La Convention est manifestement inspirée par le souci tout particulier de protéger les droits humains des migrants en situation irrégulière, et le Comité, en encourageant la régularisation, agit conformément à l'objet et au but de cet instrument et rend compte de la réalité des migrations contemporaines dans un monde où les inégalités et la demande de travailleurs migrants dans les États ayant mis en place des politiques d'immigration restrictives font des dizaines de millions de migrants en situation irrégulière. Par contre, le terme « régularisation » ne figure pas dans le Pacte mondial sur les migrations. On peut néanmoins déduire du texte de cet instrument qu'une large place y est accordée à la régularisation. Sans recourir à la régularisation, on ne pourra atteindre l'objectif ultime du Pacte mondial sur les migrations, à savoir garantir des migrations sûres, ordonnées et régulières. La présence constante de populations de migrants en situation irrégulière dans le monde entier compromet par nature la réalisation de l'objectif consistant à garantir des migrations régulières. Au-delà du simple titre et de l'objectif du Pacte mondial sur les migrations, le texte de l'instrument lui-même encourage manifestement à recourir à la régularisation pour assurer efficacement la protection des droits humains de tous les migrants. L'objectif 7, qui consiste à s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité liés aux migrations et à les réduire, en est l'exemple le plus frappant.

18. Le Comité a tenu sa trente-sixième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 27 mars au 6 avril 2023. Il a tenu 18 séances plénières⁶. L'ordre du jour provisoire⁷ a été adopté par le Comité à sa 513^e séance, le 27 mars 2023.

C. Composition du Comité et participation

19. Le 12 décembre 2022, Lazhar Soualem a adressé au Président du Comité une lettre l'informant qu'il démissionnait du Comité avec effet immédiat. Conformément à l'article 72 (par. 6) de la Convention et à l'article 10 du Règlement intérieur du Comité, le Secrétaire général a invité l'État partie, par une note verbale en date du 16 décembre 2022, à nommer, dans un délai de deux mois, un autre expert parmi ses propres ressortissants pour la durée du mandat de M. Soualem restant à courir, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023.

20. Le 16 décembre 2022, le Secrétaire général a fait savoir, par des notes verbales adressées aux missions permanentes des États parties à la Convention accréditées auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et du Siège, que la onzième réunion des États parties à la Convention se tiendrait le 27 juin 2023 au Siège des Nations Unies, à New York. À la onzième réunion des États parties, sept membres du Comité seront élus en remplacement de

³ Voir [A/HRC/36/39](#).

⁴ Voir l'observation générale n° 2 (2013) du Comité, par. 16, 17 et 18, l'observation générale n° 1 (2011), par. 52, et l'observation générale n° 5 (2021), par. 37 ; observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/ n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 44 ; observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille/n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant, par. 29 et 35.

⁵ [CMW/C/ECU/CO/1](#), par. 6 c). Voir aussi [CMW/C/TUR/CO/1](#), par. 85, [CMW/C/MEX/CO/3](#), par. 43, et [CMW/C/ARG/CO/3](#), par. 32.

⁶ Pour les comptes rendus des séances publiques, voir [CMW/C/SR.513](#) à 522, 524 et 530.

⁷ [CMW/C/36/1](#).

ceux dont le mandat arrive à expiration le 31 décembre 2023. Tous les documents relatifs aux élections de 2023 ont été publiés sur la page Web du Comité⁸.

21. Le quorum pour la trente-cinquième session du Comité a toujours été atteint, mais tous les membres du Comité n'ont pas pu assister à toutes les réunions. Ermal Frasheri n'a assisté à aucune séance de la trente-cinquième session.

22. Tous les membres du Comité, à l'exception de MM. Frasheri et Gbetoho Zounmatoun, ont participé à la trente-sixième session.

23. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des membres du Comité au 20 mai 2023, avec mention de la date de fin de leur mandat.

24. Le 27 mars 2023, Sabrina Gahar (Algérie) a fait sa déclaration solennelle et a rejoint le Comité en qualité de nouveau membre.

D. Réunions futures du Comité

25. Le Comité tiendra sa trente-septième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 18 au 29 septembre 2023.

E. Participation à la trente-quatrième réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

26. M. Corzo Sosa a participé, en sa qualité de Président de la réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de Président du Comité, à la trente-quatrième réunion annuelle des présidentes et présidents des organes conventionnels, qui s'est tenue à New York du 30 mai au 3 juin 2022. À la trente-quatrième réunion annuelle des présidentes et présidents, les discussions ont porté sur le suivi de l'examen du système des organes conventionnels, conformément à la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, en particulier sur les recommandations formulées par les cofacilitateurs dans leur rapport sur l'examen de la situation du système des organes conventionnels des droits de l'homme⁹. À l'unanimité, les présidentes et présidents sont convenus d'établir, pour les huit comités qui effectuaient des examens périodiques, un calendrier prévisible aux fins de l'examen des rapports soumis par les États conformément aux obligations mises à leur charge par les traités relatifs aux droits de l'homme, avec un cycle de huit ans pour les examens complets, auxquels s'ajouteraient des examens de suivi réalisés en cours de cycle. De même, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, qui est tenu, ainsi que le prévoit son mandat, d'effectuer des visites sur le terrain, se rendra dans les États parties en moyenne tous les huit ans et entretiendra un dialogue cyclique entre les visites. Le Comité des disparitions forcées, qui ne reçoit pas de rapports périodiques, demandera des renseignements complémentaires aux États parties tous les deux, quatre ou huit ans, en fonction du degré d'application des dispositions de la Convention. L'application de l'accord conclu par les présidentes et présidents concernant le calendrier prévisible d'examen devrait entraîner une augmentation du nombre de rapports établis par les États et garantir que tous les États parties font l'objet d'un examen. Conjugué à une harmonisation des méthodes de travail et à la transition numérique, l'accord permettra d'améliorer le fonctionnement du système des organes conventionnels et de mieux garantir la protection des droits de l'homme.

27. Dans son rapport sur la situation du système des organes conventionnels, publié en août 2022, le Secrétaire général rend compte des conclusions auxquelles sont parvenus les présidentes et présidents concernant le calendrier prévisible d'examen, l'harmonisation des méthodes de travail, y compris les mesures d'aménagement raisonnable à l'intention des experts handicapés, et la transition numérique¹⁰. En outre, le 15 décembre 2022, l'Assemblée

⁸ Voir www.ohchr.org/fr/events/events/2023/eleventh-meeting-states-parties-and-2023-elections.

⁹ A/75/601.

¹⁰ A/77/279.

générale a adopté sans vote la résolution biennale relative aux organes conventionnels des droits de l'homme (résolution 77/210). Elle y évoque en des termes favorables les résultats des travaux de la trente-quatrième réunion des présidentes et présidents des organes conventionnels, y compris le potentiel que recèle la numérisation, une avancée également recommandée par les présidentes et présidents des organes conventionnels. Dans son appel à l'action en faveur des droits humains et son rapport intitulé *Notre programme commun*, le Secrétaire général a souligné l'importance d'assurer la stabilité financière des organes conventionnels et de l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme.

F. Observations générales et journées de débat général

28. Comme suite à la décision qu'il a prise à sa réunion intersessions du 12 novembre 2020 de consacrer sa prochaine observation générale aux points de convergence entre la Convention et le Pacte mondial sur les migrations, le Comité a publié, le 26 septembre 2022 sur sa page Web¹¹, un appel à contributions dans lequel il invite toutes les parties prenantes (les États parties à la Convention, les autres États Membres, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, etc.) à commenter l'*avant-projet*¹² d'observation générale n° 6 et la *note conceptuelle*¹³ relative à cette observation générale afin de le guider dans l'élaboration de celle-ci.

29. À la suite de son appel à commentaires, le Comité a reçu 29 contributions d'États parties et d'États non parties, ainsi que d'organismes des Nations Unies, d'organisations de la société civile, notamment d'organisations de migrants, d'institutions nationales des droits de l'homme et d'établissements universitaires. À sa trente-cinquième session, le Comité a chargé son Président, M. Corzo Sosa, d'élaborer une première version d'observation générale, avec l'appui d'un groupe de chercheurs de l'Institut de recherches juridiques de l'Université nationale autonome du Mexique. Un projet d'observation générale dont la version originale est en espagnol a été établi pour être examiné par le Comité à sa trente-sixième session. Le Comité collabore avec les bureaux régionaux du HCDH à Dakar et Bangkok pour organiser, en juillet et août 2023, des consultations régionales en Afrique et en Asie, afin de dialoguer avec les États et d'autres parties prenantes en vue d'enrichir le document dans la perspective de son adoption finale à sa trente-septième session, en septembre 2023.

30. Dans le cadre de l'élaboration de l'observation générale, le Comité a organisé, le 27 septembre 2022, à sa trente-cinquième session, une demi-journée fructueuse de débat général consacrée à son observation générale n° 6 sur les points de convergence entre la Convention et le Pacte mondial sur les migrations¹⁴. Les intervenants, issus d'organismes des Nations Unies et de mécanismes de défense des droits de l'homme, de la société civile et de milieux universitaires, ont souligné que le Pacte mondial sur les migrations, instrument non contraignant, venait asseoir expressément l'importance des droits de l'homme et du droit international, notamment par les principes directeurs relatifs aux droits de l'homme qu'il énonçait et par la place qui y était accordée au principe de non-régression. Ils ont fait observer que le Pacte mondial sur les migrations s'appuyait en outre expressément sur la Convention, ainsi que sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et sur chacun des autres instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Le Pacte mondial sur les migrations devrait être appliqué de façon compatible avec les normes énoncées dans la Convention. Il fallait que le Comité soit attentif à toute tentative des États parties de se

¹¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2022/call-submissions-concept-paper-and-draft-outline-its-draft-general-comment-no>.

¹² Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cmw/cfi-gc6-2022/2022-07-29/Concept-Note-CMW-GC-No6.docx>.

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/cmw/cfi-gc6-2022/2022-07-29/Outline-for-CMW-GC-No6.docx>.

¹⁴ Voir <https://www.ungeneva.org/fr/news-media/meeting-summary/2022/09/committee-migrant-workers-discusses-draft-general-comment>.

servir des dispositions du Pacte mondial sur les migrations pour assouplir les normes de la Convention.

31. Au cours du débat, le Comité a été encouragé à accorder expressément, dans le cadre de ses travaux, une place importante aux droits des personnes handicapées, compte tenu des normes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Il a également été appelé à clarifier l'obligation qui incombe aux États de prévenir le refoulement des migrants. Les intervenants ont rappelé que le Pacte mondial sur les migrations était davantage qu'un instrument stratégique : il énonçait également 10 principes directeurs, ainsi que des orientations sur la façon d'en assurer le suivi et l'examen. Il était reconnu dans le Pacte mondial sur les migrations qu'à lui seul, un acteur n'était pas en mesure de répondre ne serait-ce qu'à une seule des priorités, et qu'il fallait faire appel au savoir-faire d'un large éventail de partenaires. Cent cinquante États avaient adopté le Pacte mondial sur les migrations de manière dépolitisée, et des partenaires avaient évoqué la question de la gouvernance des migrations. Les discussions avaient été fructueuses car le texte avait été adopté par consensus. Il fallait désormais procéder à l'examen régional de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, prévu pour le premier semestre de 2024.

32. Le 28 septembre 2022, en marge de sa trente-cinquième session, le Comité des travailleurs migrants a organisé, conjointement avec le Comité des droits de l'enfant, une manifestation parallèle à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève pour célébrer le cinquième anniversaire de l'adoption par ces deux comités de l'observation générale conjointe n° 3 (2017) sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales et de l'observation générale conjointe n° 4 (2017) sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour. Les observations générales conjointes démontrent que les travaux du Comité présentent une utilité même pour les États non parties car ils fournissent des orientations faisant autorité qui s'appliquent également aux 196 États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et étendent la portée des travaux du Comité des travailleurs migrants au-delà des 58 États parties à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En outre, ces deux observations générales fournissent aux États des orientations faisant autorité sur les obligations qui leur incombent, à savoir, entre autres, faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale dans les décisions concernant le regroupement familial, s'abstenir de placer des enfants en détention en raison de leur statut migratoire et rechercher des solutions de substitution à la détention au lieu de placer les enfants en détention avec les membres de leur famille.

33. À la trente-sixième session, le Président du Comité a présenté un avant-projet d'observation générale n° 6 sur les points de convergence entre la Convention et le Pacte mondial sur les migrations.

G. Promotion de la Convention

34. La Convention et les travaux du Comité constituent une ressource importante pour les États et leur servent de référence également aux fins de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations, lorsqu'il est question notamment de régularisation. Les États parties, la société civile et le Comité lui-même sont tous appelés à faire en sorte que les normes de la Convention et la jurisprudence du Comité soient dûment prises en compte dans la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations. Les normes de la Convention et les travaux du Comité intéressent plus directement les 58 États parties à la Convention, mais peuvent aussi être utilement mis à profit pour aider les États non parties à appliquer le Pacte mondial sur les migrations dans le respect des normes internationales minimales relatives aux droits des migrants.

35. En sa qualité de Président de la réunion des présidentes et présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Corzo Sosa a présenté aux États membres le rapport des présidentes et présidents des organes conventionnels sur les travaux de leur trente-quatrième réunion, qui s'est tenue à New York

du 30 mai au 3 juin 2022. Il a souligné que l'accord conclu par les présidentes et présidents en vue d'établir un calendrier prévisible d'examen des rapports soumis par les États concernant leurs obligations au titre des traités relatifs aux droits de l'homme, avec un cycle de huit ans pour les examens complets, auxquels s'ajouteraient des examens de suivi réalisés en cours de cycle, était une évolution bienvenue. Il a déclaré que les présidentes et présidents, avec le soutien du HCDH, s'employaient à prendre des mesures concrètes visant à harmoniser les méthodes de travail pour faciliter la mise en œuvre du calendrier prévisible d'examen, le but étant d'éviter les chevauchements d'activités et d'obtenir un bon rapport coût-efficacité. Les mesures d'aménagement raisonnable visant à permettre aux experts handicapés de prendre part aux travaux sur un pied d'égalité avec les autres participants s'inscrivaient dans le cadre de l'harmonisation des méthodes de travail et de la transition numérique. M. Corzo Sosa a ajouté que, pour les États membres et les parties prenantes, l'établissement d'un calendrier prévisible présentait l'avantage de favoriser la prévisibilité, de garantir à tous les États parties un traitement plus équitable et de mettre en évidence le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme. Ce calendrier permettrait en outre de mettre l'accent sur un nombre limité de questions cruciales dans le cadre de l'examen de suivi réalisé au cours du cycle de huit ans et de traiter en priorité l'arriéré des rapports en attente d'examen et des rapports en retard de plusieurs années.

36. Du 14 au 17 juin 2022, l'Unité du droit international de la migration du Département des politiques et de la recherche de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) a organisé et dispensé en anglais le cinquième cours sur le droit international de la migration destiné aux diplomates, au siège de l'OIM à Genève. Le 17 juin 2022, le Secrétaire du Comité a animé la séance consacrée aux droits et obligations des migrants. Le cinquième cours sur le droit international de la migration a réuni des agents diplomatiques travaillant sur les questions liées aux migrations, aux droits de l'homme ou à l'aide humanitaire, qui sont en poste dans la mission permanente de leur pays, à Genève. Ce cours a offert aux participants l'occasion opportune d'approfondir leur connaissance des instruments internationaux et des dernières normes en matière de droit international de la migration et de se pencher sur les questions juridiques relatives à la gouvernance des migrations et à l'exercice de leurs fonctions. Depuis 2016, le cours sur le droit international de la migration destiné aux diplomates a été dispensé à 90 fonctionnaires représentant 56 pays.

37. Les membres et le secrétariat du Comité ont continué de promouvoir la Convention et les droits humains des travailleurs migrants et des membres de leur famille, notamment :

- a) En participant à des conférences, réunions, ateliers et manifestations parallèles organisés par des entités des Nations Unies et d'autres organisations internationales ;
- b) En conseillant les États parties sur la mise en œuvre des instruments et l'établissement des rapports ;
- c) En contribuant à des publications sur les droits humains des travailleurs migrants et sur d'autres thèmes en rapport avec les migrations ;
- d) En participant à différentes instances conjointement avec des universitaires, des étudiants et d'autres parties prenantes.

38. À l'invitation du Secrétaire général de l'UIP, la Vice-Présidente du Comité, M^{me} Diallo, et M. Ceriani Cernadas, membre du Comité, ont participé en personne et à distance, en tant qu'intervenants, à la Conférence mondiale sur la migration, organisée conjointement par la Grande Assemblée nationale de Türkiye et l'UIP, qui s'est tenue à Istanbul (Türkiye) les 20 et 21 juin 2022. Dans le cadre de l'objectif 2 du Pacte mondial sur les migrations, à savoir « lutter contre les facteurs négatifs et les problèmes structurels qui poussent des personnes à quitter leur pays d'origine », les intervenants sont convenus qu'il était essentiel d'assurer des conditions de vie minimales permettant d'atteindre un niveau de vie décent dans les pays d'origine. Ils ont partagé des données d'expérience, présenté les meilleures pratiques permettant d'assurer un contrôle efficace des frontières dans le respect des droits humains des migrants en situation irrégulière et examiné les mesures efficaces de lutte contre la criminalité transnationale dans le domaine de la traite des êtres humains et du trafic de personnes. Les membres du Comité ont saisi cette occasion pour faire connaître la Convention aux parlementaires du monde entier et ont proposé à ceux-ci de mettre à leur

service le savoir-faire du Comité s'agissant de codifier les normes et les textes législatifs relatifs à la migration conformément aux normes internationales.

39. Le 28 juin 2022, à la suite du terrible événement au cours duquel au moins 32 migrants ont trouvé la mort alors qu'ils tentaient de franchir la frontière entre le Maroc et l'enclave espagnole de Melilla, le Comité a publié une déclaration publique¹⁵ et exprimé sa vive inquiétude et sa profonde tristesse face à cette tragédie. On ignorait au juste si les victimes étaient décédées en tombant du haut de la barrière séparant Melilla du Maroc, au cours d'une bousculade ou à la suite d'une action des gardes-frontières. Les experts indépendants se sont dits consternés par la mort de ces migrants, qui avaient eu l'intention de franchir la frontière en quête d'une vie meilleure et avaient ainsi voulu exercer leurs droits humains légitimes. Ils ont regretté que des migrants et des agents des forces de sécurité aient été blessés et relevé qu'on ne savait toujours pas si des enfants figuraient parmi les blessés. Les experts ont demandé instamment aux Gouvernements marocain et espagnol de mener rapidement des enquêtes approfondies, indépendantes, impartiales et transparentes sur ces décès et d'en déterminer les responsables. Ils ont ajouté que des mesures devraient être prises pour garantir l'accès des victimes et de leur famille à la justice. Les autorités devraient également offrir une réparation intégrale pour les violations des droits de l'homme commises, y compris les manquements au principe de non-refoulement auxquels avaient donné lieu des renvois arbitraires. En particulier, le Gouvernement marocain était tenu de préserver les corps des défunts, de les identifier correctement, d'informer les familles et de fournir l'appui nécessaire au transfert des dépouilles. En ce qui concernait les blessés, ils devraient recevoir les soins médicaux essentiels à un prompt rétablissement.

40. Le 20 septembre 2022, l'Unité des migrations du HCDH a rendu compte au Comité des travaux du Forum d'examen des migrations internationales qui s'est tenu au siège de l'Organisation des Nations Unies du 17 au 20 mai 2022, y compris des tables rondes techniques. Le Comité a également entendu un exposé sur les activités futures de l'Unité des migrations du HCDH, ainsi que sur celles de l'équipe spéciale chargée des migrations au sein du HCDH et du Réseau des Nations Unies sur les migrations. À l'issue du Forum d'examen des migrations internationales, l'Assemblée générale a adopté par consensus la Déclaration du Forum d'examen des migrations internationales sur les progrès réalisés, dans laquelle sont soulignés les progrès accomplis, les défis à relever et les lacunes à combler dans la mise en œuvre du Pacte mondial sur les migrations¹⁶.

41. Le 26 septembre 2022, à la trente-cinquième session, le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a rendu compte des activités menées en collaboration avec le Comité à l'occasion de la Journée internationale des migrants, de son prochain rapport thématique et de l'observation générale n° 6 du Comité sur les points de convergence entre la Convention et le Pacte mondial sur les migrations. Dans ses rapports et activités, le Rapporteur spécial recommande régulièrement aux États Membres de ratifier la Convention ou d'y adhérer s'ils ne l'ont pas encore fait. En outre, il renvoie aux articles de la Convention dans ses communications aux États parties et s'emploie à promouvoir les observations générales du Comité.

42. À sa trente-cinquième session, le 27 septembre 2022, le Comité, sous la coordination d'Osman Can Ünver, a décidé de constituer un « groupe d'amis » composé d'États parties à la Convention, de signataires de la Convention et de champions du Pacte mondial sur les migrations n'ayant pas ratifié la Convention, y compris d'États parties à la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant, afin que ceux-ci participent régulièrement à un dialogue en vue de créer un partenariat visant à accroître le nombre de ratifications de la Convention.

43. Le 28 septembre 2022, à la trente-cinquième session, des représentants de l'UIP ont rendu compte au Comité de leur collaboration avec le HCDH et le système des organes conventionnels et se sont dits intéressés par l'idée d'explorer des possibilités de partenariat avec le Comité. Ils ont expliqué en quoi, selon eux, les parlements étaient importants pour

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/06/un-committee-urges-prompt-investigation-deaths-migrants-moroccan-spanish>.

¹⁶ Résolution 76/266 de l'Assemblée générale.

les droits de l'homme et les organes conventionnels et ont rappelé les documents soumis par l'UIP aux organes conventionnels, y compris le mémorandum d'accord conclu entre le HCDH et l'UIP, récemment révisé. Ils ont insisté en particulier sur l'article 5 du mémorandum d'accord, qui vise à encourager le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels des Nations Unies à tenir davantage compte des travaux des parlements. Les représentants de l'UIP ont proposé au HCDH d'inviter les États parties, lorsqu'ils font rapport aux Comités, à souligner le rôle joué par les parlements et les parlementaires dans l'établissement des rapports et à insister sur l'intérêt pour les délégations de compter des parlementaires dans leurs rangs. Enfin, ils ont indiqué que l'UIP était disposée à associer des parlementaires de premier plan à la campagne de ratification menée par le Comité et à officialiser sa collaboration avec le Comité sous la forme d'un mémorandum d'accord ou d'un échange de lettres d'intention.

44. Le 18 octobre 2022, le Président a présenté le rapport annuel du Comité à la Troisième Commission de l'Assemblée générale¹⁷. Le rapport porte sur les trente-troisième et trente-quatrième sessions, qui se sont tenues respectivement du 27 septembre au 8 octobre 2021 et du 28 mars au 8 avril 2022. Le Président a en outre rendu compte des faits nouveaux survenus jusqu'à la trente-cinquième session du Comité, qui s'est tenue du 19 au 30 septembre 2022. Il a souligné qu'à de très rares exceptions près, la Convention ne conférait pas de nouveaux droits aux migrants, mais définissait plutôt des garanties minimales en fonction de telle ou telle situation migratoire et des difficultés propres à chaque contexte. Il a appelé à la fois les signataires et les États non parties à la Convention, y compris ceux du Nord, des pays de destination principalement, à revoir leur position et à ratifier la Convention. Cela profiterait aussi à leurs ressortissants qui étaient migrants et qui résidaient dans d'autres États parties à la Convention.

45. Au cours du dialogue qui a suivi, 10 délégations – représentant le Chili, le Mexique, l'Union européenne, le Nigéria, le Bangladesh, la Turquie, la Malaisie, l'Algérie, l'Indonésie et El Salvador – ont pris la parole. Le Chili a recommandé aux gouvernements de faciliter les envois de fonds des pays d'origine vers les pays de destination. Le Mexique a remercié le Président d'avoir présenté le rapport des présidentes et présidents des organes conventionnels et une analyse des progrès réalisés et a demandé quelles seraient les prochaines étapes de la mise en œuvre du rapport. L'Union européenne a déclaré qu'elle était fermement déterminée à protéger les droits humains de tous les migrants, notamment les travailleurs migrants et les membres de leur famille, et s'est enquis du rôle joué par les institutions nationales des droits de l'homme. Le Bangladesh, la Turquie et El Salvador ont demandé quels étaient les difficultés et les obstacles qui entravaient la ratification de la Convention, et quelles étaient les mesures prises par le Comité pour encourager les États d'accueil à ratifier la Convention. La Malaisie a demandé quelles étaient les meilleures pratiques permettant d'optimiser les bienfaits des migrations et de réduire au minimum les coûts pour les pays de transit et de destination. L'Algérie s'est interrogée sur la manière de mettre en œuvre, de manière intégrée, le Pacte mondial sur les migrations et la Convention et de collaborer avec tous les titulaires de mandat pour faire en sorte que les travailleurs migrants exercent l'ensemble de leurs droits fondamentaux. L'Indonésie s'est enquis de la collaboration engagée avec les organisations régionales et sous-régionales en vue de protéger les droits des migrants et de lutter contre la discrimination dont étaient victimes les femmes migrantes.

46. Dans ses remarques finales, le Président a souligné que les membres du Comité étaient prêts à fournir une assistance technique aux États parties qui avaient entrepris de réformer leur législation sur l'immigration en vue de la rendre davantage conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme, y compris aux dispositions de la Convention. Il a indiqué en outre que le Comité avait créé un groupe de travail chargé de la campagne de ratification afin d'associer les signataires de la Convention et les pays champions du Pacte mondial sur les migrations, qui n'étaient pas des États parties à la Convention, le but étant de faire reconnaître les avantages de la ratification du seul instrument international contraignant au niveau mondial dans le domaine des migrations internationales en général. Il a ajouté que l'élaboration de l'observation générale n° 6 sur les points de convergence entre la Convention et le Pacte mondial sur les migrations visait à fournir aux États des orientations faisant

¹⁷ A/77/48.

autorité sur les principes directeurs transversaux et interdépendants énoncés dans la Convention et le Pacte mondial sur les migrations, par exemple, la gestion des migrations irrégulières, la protection internationale de tous les migrants, le regroupement familial, la facilitation du retour et de la réinsertion des migrants et de leurs enfants, et le principe de non-discrimination. Il a également fait savoir aux États que le Comité était déterminé à élaborer des observations générales conjointes avec d'autres comités. Le Comité avait, à cet égard, décidé de rédiger, en 2023, conjointement avec le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, une observation générale sur l'obligation faite aux États de combattre la xénophobie et la discrimination raciale ainsi que leurs effets sur les droits des migrants et des membres de leur famille.

47. Le 19 octobre 2022, à la suite de la présentation de leurs rapports à la Troisième Commission de l'Assemblée générale, M. Corzo Sosa, Président du Comité des travailleurs migrants, et Felipe González Morales, Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, ont tenu une conférence de presse conjointe visant à faire connaître les obligations des États en matière de protection des droits des migrants ainsi que les activités menées dans le cadre de leur mandat respectif. Dans son rapport¹⁸, le Rapporteur spécial s'est penché sur la relation complexe entre changements climatiques, droits de l'homme et migrations, ainsi que sur le caractère multidimensionnel des migrations internationales dans le contexte des changements climatiques.

48. Dans le cadre de la collaboration de longue date entre le Comité et l'Organisation internationale du Travail (OIT), M. Ceriani Cernadas a participé, le 4 novembre 2022, en qualité d'intervenant, à un atelier organisé par le centre de formation de l'OIT sur l'adoption d'une approche des migrations de main-d'œuvre fondée sur les droits. En outre, le 21 avril 2022, la Vice-Présidente du Comité, M^{me} Diallo, a participé en ligne, en qualité d'experte, à l'atelier, organisé par l'OIT et le Parlement panafricain, sur les droits des travailleurs migrants dans la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC). Elle a participé à un dialogue avec des parlementaires de la région de la SADC sur les droits et obligations des travailleurs migrants et des membres de leur famille qui sont énoncés par les dispositions de la Convention et celles qui régissent les mécanismes de contrôle prévus par cet instrument.

49. Les 20 et 21 octobre 2022, M. Ceriani Cernadas est intervenu lors d'une réunion d'experts sur le thème des droits de l'homme dans l'utilisation des technologies aux frontières, coorganisée par le HCDH et l'Université d'Essex à Genève. Les 9 et 10 novembre 2022, il a pris la parole lors du troisième sommet sur les corridors de justice pour les travailleurs migrants, organisé au Costa Rica par le Réseau national des organisations de travailleurs journaliers.

50. Du 13 au 15 mars 2023, Khaled Cheikhna Babacar a participé, en qualité d'intervenant, à un atelier sur les migrations organisé conjointement par l'Académie diplomatique de Mauritanie et l'Université de Yale aux États-Unis d'Amérique.

51. Le Président du Comité, M. Corzo Sosa, en sa qualité de Président de la réunion des présidentes et présidents des organes conventionnels, a fait une déclaration, le 5 décembre 2022, à la réunion des présidentes et présidents des organes conventionnels organisée conjointement avec la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations. Il a souligné que l'OIT était la seule organisation internationale à être expressément mentionnée dans un traité sur les droits de l'homme. Le Comité tirait régulièrement profit des compétences de l'OIT, dont les représentants lui adressaient des notes confidentielles et participaient aux sessions d'examen des rapports d'États parties, lui soumettant notamment les conclusions et recommandations de la Commission d'experts sur la mise en œuvre des dispositions des conventions pertinentes de l'OIT, soit la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97), la Convention de 1975 sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) (n° 143), la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) et la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29), pour n'en citer que quelques-unes. Il s'est également dit particulièrement reconnaissant des efforts que faisait l'OIT pour inciter davantage de pays à ratifier la

¹⁸ A/77/189.

Convention. Il convenait de mentionner que le Comité avait toujours recommandé aux États parties faisant l'objet d'un examen, et qui ne l'avaient pas encore fait, de ratifier les Conventions de l'OIT n^{os} 97, 143, 181 (concernant les agences d'emploi privées) et n^o 190 (concernant l'élimination de la violence et du harcèlement dans le monde du travail), ainsi que le Protocole relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n^o 29).

52. Le 7 décembre 2022, le Président, M. Corzo Sosa, s'est entretenu en ligne avec le Directeur général de l'OIM, António Vitorino. Il lui a rendu compte des activités en cours menées par le Comité et a examiné des domaines de partenariat et de collaboration en vue de promouvoir et de protéger les droits des migrants, notamment par la mise en œuvre, en synergie, du Pacte mondial sur les migrations et de la Convention. Il lui a également fait part de la conclusion d'une feuille de route entre le secrétariat du Comité des travailleurs migrants et l'Unité du droit international de la migration de l'OIM.

53. Le 9 décembre 2022, conformément à la décision prise à ce sujet par le Comité à sa trente-cinquième session, le Président a envoyé une lettre à chaque État partie à la Convention pour lui demander d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 77 afin de reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers ou soumises au nom de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent que leurs droits individuels énoncés dans la Convention ont été violés par l'État partie mis en cause. En outre, le Président a fait savoir que le Comité était intéressé par l'idée d'avoir une conversation constructive sur cette question avec les autorités compétentes ou les coordonnateurs des États parties.

54. À l'occasion de la Journée internationale des migrants, le 16 décembre 2022, le Comité, conjointement avec le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants, le Comité des disparitions forcées et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, a publié un communiqué de presse¹⁹ dans lequel il demandait instamment aux États de coordonner de façon immédiate et efficace les mesures prises pour empêcher que, chaque année, des milliers de migrants disparaissent alors qu'ils font route vers leur pays de destination. Les experts ont indiqué que, selon une estimation de l'OIM, plus de 35 000 migrants étaient décédés ou avaient disparu depuis 2014. Chaque année, des milliers de migrants disparaissaient alors qu'ils faisaient route vers leur pays de destination ou après leur arrivée. Selon les experts, de nombreuses disparitions forcées s'expliquaient par la rigidité des politiques nationales en matière de migration et de gestion des frontières. Ces politiques consistaient notamment à refuser systématiquement l'entrée sur le territoire, à considérer les migrants comme des délinquants et à faire de la détention d'immigrants, des expulsions collectives ou arbitraires ou des renvois purs et simples une mesure obligatoire, systématique ou largement répandue, et donnaient parfois lieu à des violations du principe de non-refoulement. Les experts ont recommandé de mettre en place de toute urgence des systèmes d'information et de collecte de données qui soient efficaces, interconnectés, régulièrement tenus à jour et contrôlés, et d'accorder une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants, en particulier des enfants non accompagnés, qui étaient les victimes directes et indirectes des infractions susmentionnées.

55. Le 30 mars 2023, Nosy Ramamonjisoa, coordonnatrice du Programme de renforcement des capacités, a rendu compte de l'initiative prise par le Haut-Commissaire pour célébrer le soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

56. Le 3 avril 2023, le Comité a eu un dialogue constructif avec la chef du Service des migrations de main-d'œuvre de l'OIT, Michelle Leighton, et discuté de mesures conjointes visant à protéger les droits garantis aux travailleurs migrants par les conventions de l'OIT et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

57. Le 4 avril 2023, le Comité a eu une réunion fructueuse avec Nada al-Nashif, Haute-Commissaire adjointe des Nations Unies aux droits de l'homme, et a examiné la manière dont il pourrait tirer avantage des mesures prises par le Haut-Commissaire à

¹⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/states-must-accelerate-urgent-efforts-tackle-enforced-disappearance-migrants>.

l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme pour promouvoir la ratification de la Convention.

58. Le 4 avril 2023, le Comité a eu un dialogue constructif avec la Haute-Commissaire adjointe du HCR chargée de la protection, M^{me} Triggs, et a examiné les possibilités de collaboration en vue de protéger efficacement les droits des migrants et des réfugiés.

59. Le 4 avril 2023, le Comité et l'équipe du HCDH chargée des migrations ont publié un manuel de formation intitulé *Towards a Human Rights-Based Approach to Migration*.

60. Le 27 mars 2023, MM. Ceriani Cernadas et Guissé se sont réunis en ligne et ont convenu d'un calendrier provisoire pour faire avancer le projet d'observation générale conjointe du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

H. Adoption du rapport

61. Le présent rapport annuel à l'Assemblée générale a été adopté par le Comité à sa trente-sixième session et porte sur la période comprise entre le 21 mai 2022 et la trente-sixième session, ainsi que sur la période intersessions prenant fin le 20 mai 2023.

III. Méthodes de travail

62. À ses trente-cinquième et trente-sixième sessions, le Comité a poursuivi sa coopération avec les entités, organismes et bureaux compétents des Nations Unies et avec d'autres partenaires, conformément à son programme de travail à long terme.

63. Le 27 septembre 2022, le groupe de travail sur les méthodes de travail, créé par le Comité à sa trente-troisième session et coordonné par Myriam Poussi, s'est réuni en marge de la trente-cinquième session. Le Comité a examiné l'avant-projet de document d'orientation concernant les méthodes de travail, qu'il a présenté en séance plénière. Il s'en tient aux conclusions formulées par les présidentes et présidents des organes conventionnels à leur trente-quatrième réunion selon lesquelles la mise en œuvre du calendrier prévisible d'examen doit être coordonnée et sera facilitée par une meilleure harmonisation des méthodes de travail entre les organes conventionnels, en ce qui concerne, entre autres, les examens de suivi, les délais de présentation des contributions des parties prenantes ou la limitation des chevauchements d'activité.

64. Le 29 novembre 2022, les coordonnateurs des organes conventionnels se sont réunis à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève. M. Ünver, membre du Comité, et le secrétariat du Comité ont assisté à cette réunion. M. Ünver a animé la session consacrée aux examens de suivi, qui visait notamment à définir une méthode concertée d'évaluation des réponses apportées par les États parties aux questions de suivi et à fixer les modalités d'un examen de suivi clairement défini. Cette réunion sur les méthodes de travail a été l'occasion de mener une consultation approfondie avec les membres du Comité sur des questions d'orientation précises en vue de définir de la façon la plus efficace, la plus rentable et la plus rationnelle les modalités d'examen des États parties dans le cadre du calendrier prévisible des examens effectués au cours du cycle de huit ans. Ces consultations viendront alimenter le plan de mise en œuvre des conclusions formulées à leur réunion par les présidentes et présidents, plan qui est en cours d'élaboration au sein du HCDH.

65. Le 4 avril 2023, M^{me} Poussi a informé le Comité de l'état d'avancement de sa feuille de route sur les méthodes de travail.

IV. Coopération avec les entités concernées

66. Le Comité a poursuivi sa coopération avec les institutions spécialisées des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations de la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de leur organisation faîtière, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Il a salué la contribution de ces entités à l'examen des rapports des États parties, mais a invité certaines d'entre elles à coopérer plus activement en lui communiquant des informations par pays, y compris pendant la période intersessions.

67. Le Comité apprécie de coopérer avec les institutions nationales des droits de l'homme, y compris les réseaux régionaux. Le Président du Comité, M. Corzo Sosa, et M. Oumaria, membre du Comité, ont participé en ligne, le 13 décembre 2022, à un forum organisé conjointement par le Conseil national des droits de l'homme du Maroc et le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme. M^{me} Poussi et M. Babacar, membres du Comité, ont également participé au webinaire. En outre, le Rapporteur du Comité, Pablo César García Sáenz, a participé en ligne à une réunion interne du groupe de travail de Caritas sur la crise vénézuélienne, qui a eu lieu du 20 au 22 novembre 2022 à Caracas. Ont participé à cette réunion des organisations membres de Caritas de pays voisins qui ont adopté des mesures visant à faire face à la crise des réfugiés et migrants vénézuéliens, des membres européens de Caritas et des représentants de Catholic Relief Services. M. García Sáenz a présenté l'essentiel des observations finales formulées à l'intention de la République bolivarienne du Venezuela et de l'État plurinational de Bolivie, telles qu'adoptées par le Comité à sa trente-cinquième session, qui s'est tenue du 19 au 30 septembre 2022.

V. Rapports attendus des États parties au titre de l'article 73 de la Convention

68. Le Comité a constaté qu'au 20 mai 2023, date de soumission du présent rapport, 8 rapports initiaux et 16 rapports périodiques, attendus au titre de l'article 73 de la Convention, n'avaient pas encore été soumis par les États parties. On trouvera à l'annexe III du présent rapport un tableau indiquant les dates auxquelles les rapports des États parties sont attendus.

VI. Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 74 de la Convention

A. Adoption des listes de points et des listes de points établies avant la soumission des rapports

69. Dans le cadre de sa procédure simplifiée d'établissement des rapports et conformément à l'article 33 (par. 2) de son règlement intérieur²⁰, le Comité, en application de la décision qu'il avait prise à sa trente-troisième session, lors de la séance tenue le 5 octobre 2021, a examiné, à sa trente-cinquième session, les listes de points établies avant la soumission des rapports du Sénégal et de la Türkiye, concernant respectivement leur quatrième et deuxième rapports périodiques. À sa trente-quatrième session également, le Comité a décidé, compte tenu de l'examen de 2020, que la procédure simplifiée de présentation des rapports deviendrait la règle et la procédure traditionnelle l'exception. Tous les États parties à la Convention ont été informés de cette décision en février 2023 et ont toujours la possibilité d'opter pour la procédure traditionnelle. Le Comité a également adopté, à sa trente-sixième session, les listes de points établies avant la soumission des deuxièmes rapports périodiques des Seychelles et du Niger.

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport (attendu depuis le)</i>	<i>Cote de la liste de points ou de la liste de points établie avant la soumission du rapport</i>
Niger	Deuxième rapport périodique (1 ^{er} octobre 2021)	CMW/C/NER/QPR/2
Sénégal	Quatrième rapport périodique (1 ^{er} mai 2021)	CMW/C/SEN/QPR/4
Seychelles	Deuxième rapport périodique (9 septembre 2020)	CMW/C/SYC/QPR/2
Türkiye	Deuxième rapport périodique (1 ^{er} mai 2021)	CMW/C/TUR/QPR/2

B. Adoption d'observations finales et de lettres de suivi

70. À sa trente-cinquième session, le Comité a tenu, les 22 et 23 septembre 2022, un dialogue avec l'État plurinational de Bolivie, sous une forme hybride, et a adopté, le 30 septembre 2022, les observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'État partie²¹.

71. À sa trente-cinquième session, le Comité a tenu en présentiel, les 20 et 21 septembre 2022, un dialogue avec la République bolivarienne du Venezuela et a adopté, le 30 septembre 2022, les observations finales concernant le rapport initial de l'État partie²². Le Comité a également examiné les rapports de suivi concernant la Bosnie-Herzégovine, le Mexique et le Tadjikistan, et a adopté des lettres de suivi destinées aux États parties²³.

72. À sa trente-cinquième session, le Comité a tenu un dialogue avec une délégation de la République arabe syrienne, sous une forme hybride, les 22, 23 et 26 septembre 2022, et a adopté, le 30 septembre 2022, les observations finales concernant cet État partie, conformément à l'article 74 de la Convention²⁴.

73. À sa trente-sixième session, le Comité a tenu en présentiel, le 28 mars 2023, un dialogue avec une délégation de haut niveau du Maroc, et a adopté, le 6 avril, des observations finales concernant le deuxième rapport périodique de l'État partie²⁵.

²⁰ [CMW/C/2](#).

²¹ [CMW/C/BOL/CO/3](#).

²² [CMW/C/VEN/CO/1](#).

²³ Voir https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/FollowUp.aspx?Treaty=CMW&Lang=fr.

²⁴ [CMW/C/SYR/CO/2-3](#).

²⁵ [CMW/C/MAR/CO/2](#).

74. Le Comité a également tenu en présentiel, le 29 mars 2023, un dialogue avec une délégation de haut niveau du Nigéria et, le 6 avril, a adopté des observations finales concernant le rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique de l'État partie²⁶.

75. Le Comité a tenu en présentiel, les 30 et 31 mars 2023, un dialogue avec une délégation de haut niveau des Philippines et, le 6 avril, a adopté des observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'État partie²⁷.

76. Le Comité a tenu selon des modalités hybrides, les 30 et 31 mars et 3 avril 2023, un dialogue avec une délégation de haut niveau d'El Salvador et, le 6 avril 2023, a adopté des observations finales concernant le troisième rapport périodique de l'État partie²⁸. Le Comité a également adopté des lettres de suivi concernant l'examen des deuxièmes rapports périodiques de l'Argentine et du Guatemala et du troisième rapport périodique de la Colombie.

77. Les observations finales adoptées par le Comité à ses trente-cinquième et trente-sixième sessions ainsi que tous les documents publiés à l'occasion des sessions du Comité peuvent être consultés sur la page Web du Comité²⁹. Les réunions publiques du Comité sont diffusées sur le Web à l'adresse <http://webtv.un.org/>.

²⁶ CMW/C/NGA/CO/1-2.

²⁷ CMW/C/PHL/CO/3.

²⁸ CMW/C/SLV/CO/3.

²⁹ Voir www.ohchr.org/fr/treaty-bodies/cmw.

Annexe I

Liste des États ayant signé ou ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ou y ayant adhéré, au 20 mai 2023

<i>État</i>	<i>Signature ou succession à la signature</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Albanie	-	5 juin 2007 ^a
Algérie	-	21 avril 2005 ^a
Argentine	10 août 2004	23 février 2007
Arménie	26 septembre 2013	-
Azerbaïdjan	-	11 janvier 1999 ^a
Bangladesh	7 octobre 1998	24 août 2011
Belize	-	14 novembre 2001 ^a
Bénin	15 septembre 2005	6 juillet 2018
Bolivie (État plurinational de)	-	16 octobre 2000 ^a
Bosnie-Herzégovine	-	13 décembre 1996 ^a
Burkina Faso	16 novembre 2001	26 novembre 2003
Cabo Verde	-	16 septembre 1997 ^a
Cambodge	27 septembre 2004	-
Cameroun	15 décembre 2009	-
Chili	24 septembre 1993	21 mars 2005
Colombie	-	24 mai 1995 ^a
Comores	22 septembre 2000	-
Congo	29 septembre 2008	31 mars 2017
Égypte	-	19 février 2013 ^a
El Salvador	13 septembre 2002	14 mars 2003 ^b
Équateur	-	5 février 2002 ^{a, c}
Fidji	-	19 août 2019 ^a
Gabon	15 décembre 2004	-
Gambie	20 septembre 2017	28 septembre 2018
Ghana	7 septembre 2000	7 septembre 2000
Guatemala	7 septembre 2000	14 mars 2003 ^d
Guinée	-	7 septembre 2000 ^a
Guinée-Bissau	12 septembre 2000	22 octobre 2018 ^e

<i>État</i>	<i>Signature ou succession à la signature</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Guyana	15 septembre 2005	7 juillet 2010
Haïti	5 décembre 2013	-
Honduras	-	9 août 2005 ^a
Indonésie	22 septembre 2004	31 mai 2012
Jamaïque	25 septembre 2008	25 septembre 2008
Kirghizistan	-	29 septembre 2003 ^a
Lesotho	24 septembre 2004	16 septembre 2005
Libéria	22 septembre 2004	-
Libye	-	18 juin 2004 ^a
Madagascar	24 septembre 2014	13 mai 2015
Malawi	23 septembre 2022	23 septembre 2022
Mali	-	5 juin 2003 ^a
Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Mauritanie	-	22 janvier 2007 ^a
Mexique	22 mai 1991	8 mars 1999 ^f
Monténégro	23 octobre 2006 ^g	-
Mozambique	15 mars 2012	19 août 2013
Nicaragua	-	26 octobre 2005 ^a
Niger	-	18 mars 2009 ^a
Nigéria	-	27 juillet 2009 ^a
Ouganda	-	14 novembre 1995 ^a
Palaos	20 septembre 2011	-
Paraguay	13 septembre 2000	23 septembre 2008
Pérou	22 septembre 2004	14 septembre 2005
Philippines	15 novembre 1993	5 juillet 1995
République arabe syrienne	-	2 juin 2005 ^a
Rwanda	-	15 décembre 2008 ^a
Saint-Vincent-et-les Grenadines	-	29 octobre 2010 ^a
Sao Tomé-et-Principe	6 septembre 2000	10 janvier 2017
Sénégal	-	9 juin 1999 ^a
Serbie	11 novembre 2004	-
Seychelles	-	15 décembre 1994 ^a
Sierra Leone	15 septembre 2000	-
Sri Lanka	-	11 mars 1996 ^a

<i>État</i>	<i>Signature ou succession à la signature</i>	<i>Ratification, adhésion ou succession</i>
Tadjikistan	7 septembre 2000	8 janvier 2002
Tchad	26 septembre 2012	22 février 2022
Timor-Leste	-	30 janvier 2004 ^a
Togo	15 novembre 2001	16 décembre 2020
Türkiye	13 janvier 1999	27 septembre 2004
Uruguay	-	15 février 2001 ^{a, h}
Venezuela (République bolivarienne du)	4 octobre 2011	25 octobre 2016

^a Adhésion.

^b Le 23 janvier 2015, El Salvador a fait une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques et des communications émanant de particuliers, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention.

^c Le 12 janvier 2018, l'Équateur a fait une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques et des communications émanant de particuliers, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention.

^d Le 11 septembre 2007, le Guatemala a fait une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques et des communications émanant de particuliers, conformément aux articles 76 et 77 de la Convention.

^e Le 22 octobre 2018, la Guinée-Bissau a fait une déclaration par laquelle elle a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications interétatiques, conformément à l'article 76 (par. 1) de la Convention.

^f Le 15 septembre 2008, le Mexique a fait une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, conformément à l'article 77 de la Convention.

^g Succession à la signature.

^h Le 13 avril 2012, l'Uruguay a fait une déclaration par laquelle il a reconnu la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, conformément à l'article 77 de la Convention.

Annexe II

Membres du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille au 20 mai 2023

<i>Nom</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Mandat expirant le 31 décembre</i>
Khaled Cheikhna Babacar	Mauritanie	2023
Pablo Ceriani Cernadas	Argentine	2025
Mohammed Charef	Maroc	2023
Edgar Corzo Sosa	Mexique	2023
Fatimata Diallo	Sénégal	2025
Jasminka Dzumhur	Bosnie-Herzégovine	2025
Ermal Frasheri	Albanie	2025
Sabrina Gahar*	Algérie	2023
Pablo César García Sáenz	Guatemala	2023
Mamane Oumaria	Niger	2025
Myriam Poussi	Burkina Faso	2023
Azad Taghi-Zada	Azerbaïdjan	2025
Osman Can Ünver	Türkiye	2023
Raymond Gbetoho Zounmatoun	Bénin	2025

<i>Président :</i>	Edgar Corzo Sosa
<i>Vice-Président(e)s :</i>	Fatimata Diallo Jasminka Dzumhur Azad Taghi-Zada
<i>Rapporteur :</i>	Pablo César García Sáenz

* Sabrina Gahar a été désignée par l'Algérie en remplacement de Lazar Soualem qui a démissionné du Comité avec effet au 12 décembre 2022.

Annexe III

**État de la soumission des rapports attendus au titre
de l'article 73 de la Convention internationale sur
la protection des droits de tous les travailleurs migrants
et des membres de leur famille au 20 mai 2023**

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Session à laquelle la liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée a été adoptée : réponses attendues le</i>	<i>Rapport reçu le</i>	<i>Session de l'examen du rapport</i>
Albanie	Initial	1 ^{er} octobre 2008	-	6 octobre 2009	Treizième (2010)
	Deuxième	1 ^{er} novembre 2015 ^a	-	19 décembre 2016	Trentième (2019)
	Troisième	1 ^{er} mai 2024	-	-	-
Algérie	Initial	1 ^{er} août 2006	-	3 juin 2008	Douzième (2010)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2012	-	7 décembre 2015	Vingt-huitième (2018)
	Troisième	1 ^{er} mai 2023	-	-	-
Argentine ^b	Initial	1 ^{er} juin 2008	-	2 février 2010	Quinzième (2011)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2016	Vingt-huitième (2018) : 1 ^{er} mai 2019	26 juillet 2019	Trente et unième (2019)
	Troisième	1 ^{er} octobre 2024	-	-	-
Azerbaïdjan ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	22 juin 2007	Dixième (2009)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2011	-	26 octobre 2011	Dix-huitième (2013)
	Troisième	1 ^{er} mai 2018	Vingt-neuvième (2018) : 1 ^{er} mars 2020	4 février 2020	Trente-troisième (2021)
	Quatrième	1 ^{er} novembre 2026	-	-	-
Bangladesh	Initial	1 ^{er} décembre 2012	-	28 décembre 2015	Vingt-sixième (2017)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2022	-	-	-
Belize	Initial	1 ^{er} juillet 2004	Dix-huitième (2013) : 1 ^{er} janvier 2014	-	Vingt et unième (2014), en l'absence de rapport et de délégation
	Rapport valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques	5 septembre 2016	Trente et unième (2019) : 1 ^{er} novembre 2020	-	-
Bénin	Initial	1 ^{er} novembre 2019	-	9 septembre 2022	-
Bolivie (État plurinational de)	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	22 janvier 2007	Huitième (2008)
	Deuxième	1 ^{er} juillet 2009	-	18 octobre 2011	Dix-huitième (2013)
	Troisième	1 ^{er} juillet 2018	-	29 novembre 2018	Trente-cinquième (2022)
	Quatrième	1 ^{er} octobre 2027	-	-	-
Bosnie- Herzégovine	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	2 août 2007	Dixième (2009)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2011	-	12 août 2011	Dix-septième (2012)
	Troisième	1 ^{er} octobre 2017	-	1 ^{er} novembre 2017	Trente et unième (2019)

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Session à laquelle la liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée a été adoptée : réponses attendues le</i>	<i>Rapport reçu le</i>	<i>Session de l'examen du rapport</i>
	Quatrième	1 ^{er} octobre 2024	-	-	-
Burkina Faso ^b	Initial	1 ^{er} mars 2005	-	6 novembre 2012	Dix-neuvième (2013)
	Deuxième	13 septembre 2018	Trente et unième (2019) : 1 ^{er} mai 2020	22 mars 2022	Trente-quatrième (2022)
	Troisième	1 ^{er} mai 2027	-	-	-
Cabo Verde	Initial	1 ^{er} juillet 2004	Vingtième (2014) : 1 ^{er} avril 2015	-	Vingt-troisième (2015), en l'absence de rapport et de délégation
	Rapport valant rapport initial et deuxième et troisième rapports périodiques	9 septembre 2016	-	2 août 2018	Trente-quatrième (2022)
	Quatrième	1 ^{er} mai 2027	-	-	-
Chili	Initial	1 ^{er} juillet 2006	-	9 février 2010	Quinzième (2011)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2016	Vingt-huitième (2018) : 1 ^{er} mai 2019	15 mai 2019	Trente-deuxième (2021)
	Troisième	1 ^{er} mai 2026	-	-	-
Colombie	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	25 janvier 2008	Dixième (2010)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2011	-	18 octobre 2011	Dix-huitième (2013)
	Troisième	1 ^{er} mai 2018	-	2 mai 2018	Trente et unième (2019)
	Quatrième	1 ^{er} octobre 2024	-	-	-
Congo	Initial	1 ^{er} juillet 2018	Période intersessions (2020) : 1 ^{er} mars 2022	-	-
Égypte	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	6 avril 2006	Sixième (2007)
	Deuxième	1 ^{er} juillet 2009	Vingt-sixième (2017) : 1 ^{er} mai 2018	-	-
El Salvador ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	19 février 2007	Neuvième (2008)
	Deuxième	1 ^{er} décembre 2010	Seizième (2012) : 6 mai 2013	19 février 2014	Vingtième (2014)
	Troisième	1 ^{er} mai 2019	Période intersessions (2020) : 1 ^{er} octobre 2022	3 octobre 2022	Trente-sixième (2023)
	Quatrième	1 ^{er} mai 2028	-	-	-
Équateur ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	27 octobre 2006	Septième (2007)
	Deuxième	1 ^{er} juillet 2009	-	23 novembre 2009	Treizième (2010)
	Troisième	1 ^{er} juillet 2015	Vingt-cinquième (2016) : 1 ^{er} mai 2017	3 mai 2017	Vingt-septième (2017)
	Quatrième	1 ^{er} octobre 2022	-	-	-
Fidji	Initial	1 ^{er} décembre 2020	-	-	-
Gambie	Initial	1 ^{er} janvier 2020	-	-	-

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Session à laquelle la liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée a été adoptée : réponses attendues le</i>	<i>Rapport reçu le</i>	<i>Session de l'examen du rapport</i>
Ghana	Initial	1 ^{er} juillet 2004	Dix-huitième (2013) : 1 ^{er} janvier 2014	31 août 2014	Vingt et unième (2014)
	Deuxième	5 septembre 2019	-	-	-
Guatemala ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	8 mars 2010	Quinzième (2011)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2016	Vingt-septième (2017) : 1 ^{er} novembre 2018	1 ^{er} novembre 2018	Trentième (2019)
	Troisième	1 ^{er} mai 2024	-	-	-
Guinée	Initial	1 ^{er} juillet 2004	Vingtième (2014) : 1 ^{er} avril 2015	22 juillet 2015	Vingt-troisième (2015)
	Deuxième	9 septembre 2020	-	-	-
Guinée-Bissau	Initial	1 ^{er} février 2020	-	-	-
Guyana ^b	Initial	1 ^{er} novembre 2011	Vingt-quatrième (2016) : 1 ^{er} octobre 2017	9 avril 2018	Vingt-huitième (2018)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2023	-	-	-
Honduras	Initial	1 ^{er} décembre 2006	Vingt-deuxième (2015) : 1 ^{er} mars 2016	28 avril 2016	Vingt-cinquième (2016)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2021	-	28 janvier 2022	-
Indonésie	Initial	1 ^{er} septembre 2013	Vingt-quatrième (2016) : 1 ^{er} mai 2017	28 avril 2017	Vingt-septième (2017)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2022	-	-	-
Jamaïque	Initial	1 ^{er} janvier 2010	Vingt-troisième (2015) : 15 janvier 2017	-	Vingt-sixième (2017), en l'absence de rapport
	Rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2019	Période intersessions (2020) : 1 ^{er} mars 2022	-	-
Kirghizistan ^b	Initial	1 ^{er} janvier 2005	Dix-neuvième (2013) : 1 ^{er} juin 2014	10 juin 2014	Vingt-deuxième (2015)
	Deuxième	24 avril 2020	Trente-quatrième (2022) : 30 décembre 2022	6 avril 2023	-
Lesotho	Initial	1 ^{er} janvier 2007	Vingt et unième (2014) : 5 septembre 2015	1 ^{er} décembre 2015	Vingt-quatrième (2016)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2021	-	-	-
Libye	Initial	1 ^{er} octobre 2005	Vingt-septième (2017) : 1 ^{er} novembre 2018	27 mars 2019	Trentième (2019)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2024	-	-	-
Madagascar	Initial	1 ^{er} septembre 2016	Vingt-sixième (2017) : 1 ^{er} mai 2018	8 août 2018	Vingt-neuvième (2018)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2023	-	-	-
Malawi	Initial	1 ^{er} janvier 2024	-	-	-
Mali	Initial	1 ^{er} octobre 2004	-	29 juillet 2005	Quatrième (2006)

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Session à laquelle la liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée a été adoptée : réponses attendues le</i>	<i>Rapport reçu le</i>	<i>Session de l'examen du rapport</i>
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2009	Seizième (2012) : 6 mai 2013	1 ^{er} octobre 2013	Vingtième (2014)
Maroc ^b	Troisième	1 ^{er} mai 2019	-	-	-
	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	12 juillet 2012	Dix-neuvième (2013)
	Deuxième	13 septembre 2018	Période intersessions (2020) : 1 ^{er} octobre 2022	18 novembre 2022	Trente-sixième (2023)
Mauritanie	Troisième	1 ^{er} mai 2028			
	Initial	1 ^{er} mai 2008	Vingt et unième (2014) : 5 septembre 2015	13 octobre 2015	Vingt-quatrième (2016)
Mexique ^b	Deuxième	1 ^{er} mai 2021	-	-	-
	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	14 novembre 2005	Cinquième (2006)
	Deuxième	1 ^{er} juillet 2009	-	9 décembre 2009	Quatorzième (2011)
	Troisième	1 ^{er} avril 2016	Vingt-cinquième (2016) : 1 ^{er} mai 2017	19 mai 2017	Vingt-septième (2017)
Mozambique	Quatrième	1 ^{er} octobre 2022	-	-	-
	Initial	1 ^{er} décembre 2014	Vingt-sixième (2017) : 1 ^{er} mai 2018	14 août 2018	Vingt-neuvième (2018)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2023	-	-	-
Nicaragua	Initial	1 ^{er} février 2007	Vingt-deuxième (2015) : 1 ^{er} mars 2016	31 août 2016	Vingt-cinquième (2016)
Niger ^b	Deuxième	1 ^{er} octobre 2021	-	-	-
	Initial	1 ^{er} juillet 2010	Vingt-deuxième (2015) : 1 ^{er} mars 2016	25 juillet 2016	Vingt-cinquième (2016)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2021	Trente-sixième (2023) : 29 décembre 2023	-	-
Nigéria	Initial	1 ^{er} novembre 2010	Vingt-troisième (2015) : 15 janvier 2017	-	Vingt-sixième (2017), en l'absence de rapport et de délégation
	Rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2018	Période intersessions (2020) : 1 ^{er} octobre 2021	18 octobre 2022	Trente-sixième (2023)
	Troisième	1 ^{er} mai 2028			
Ouganda	Initial	1 ^{er} juillet 2004	Dix-huitième (2013) : 1 ^{er} juillet 2014	31 mars 2015	Vingt-deuxième (2015)
	Deuxième	24 avril 2020	-	-	-
Paraguay ^b	Initial	1 ^{er} janvier 2010	-	10 janvier 2011	Seizième (2012)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2017	Vingt-huitième (2018) : 1 ^{er} mai 2019	13 novembre 2019	Trente-quatrième (2022)
Pérou ^b	Troisième	1 ^{er} mai 2027	-	-	-
	Initial	1 ^{er} janvier 2007	-	14 août 2013	Vingt-deuxième (2015)

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Session à laquelle la liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée a été adoptée : réponses attendues le</i>	<i>Rapport reçu le</i>	<i>Session de l'examen du rapport</i>
	Deuxième	24 avril 2020	Trente-quatrième (2022) : - 28 avril 2023		-
Philippines ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	7 mars 2008	Dixième (2009)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2011	Seizième (2012) : 6 mai 2013	13 mars 2014	Vingtième (2014)
	Troisième	1 ^{er} mai 2019	Période intersessions (2020) : 1 ^{er} octobre 2022	3 février 2023	Trente-sixième (2023)
	Quatrième	1 ^{er} mai 2028			
République arabe syrienne	Initial	1 ^{er} octobre 2006	-	21 décembre 2006	Huitième (2008)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2011	-	-	-
	Troisième	1 ^{er} octobre 2016	-	23 décembre 2019 ^c	Trente-cinquième (2022)
	Quatrième	1 ^{er} octobre 2027			
Rwanda	Initial	1 ^{er} avril 2010	-	21 octobre 2011	Dix-septième (2012)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2017	Vingt-huitième (2018) : 1 ^{er} mai 2019	16 janvier 2020	Trente-troisième (2021)
	Troisième	1 ^{er} novembre 2026	-	-	-
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Initial	1 ^{er} février 2012	Vingt-quatrième (2016) : - 1 ^{er} mai 2017		Vingt-huitième (2018), en l'absence de rapport et de délégation
	Rapport valant rapport initial et deuxième rapport périodique	1 ^{er} mai 2019	-	-	-
Sao Tomé-et-Principe	Initial	1 ^{er} mai 2018	Trentième (2019) : 1 ^{er} mars 2020	-	-
Sénégal ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	1 ^{er} décembre 2009	Treizième (2010)
	Rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques	1 ^{er} novembre 2014	Vingt-deuxième (2015) : 1 ^{er} janvier 2016	25 février 2016	Vingt-quatrième (2016)
	Quatrième	1 ^{er} mai 2021	Trente-cinquième (2022) : 16 juin 2023	-	-
Seychelles ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	Vingtième (2014) : 1 ^{er} avril 2015	21 août 2015	Vingt-troisième (2015)
	Deuxième	9 septembre 2020	Trente-sixième (2023) : 29 décembre 2023	-	-
Sri Lanka ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	23 avril 2008	Onzième (2009)
	Deuxième	1 ^{er} novembre 2011	Dix-huitième (2013) : 1 ^{er} juillet 2014	3 mai 2016	Vingt-cinquième (2016)
	Troisième	1 ^{er} octobre 2021	-	-	-
Tadjikistan	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	3 décembre 2010	Seizième (2012)

<i>État partie</i>	<i>Type de rapport</i>	<i>Rapport attendu le</i>	<i>Session à laquelle la liste de points établie avant la soumission du rapport au titre de la procédure simplifiée a été adoptée : réponses attendues le</i>	<i>Rapport reçu le</i>	<i>Session de l'examen du rapport</i>
	Deuxième	1 ^{er} mai 2017	-	2 mai 2017	Trentième (2019)
	Troisième	1 ^{er} mai 2024	-	-	-
Tchad	Initial	1 ^{er} juin 2023	-	-	-
Timor-Leste	Initial	1 ^{er} mai 2005	Vingtième (2014) : 1 ^{er} avril 2015	1 ^{er} septembre 2015	Vingt-troisième (2015)
	Deuxième	9 septembre 2020	-	-	-
Togo	Initial	1 ^{er} avril 2022	-	-	-
Türkiye	Initial	1 ^{er} janvier 2006	Vingtième (2014) : 1 ^{er} avril 2015	8 avril 2016	Vingt-quatrième (2016)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2021	Trente-cinquième (2022) : 16 juin 2023	-	-
Uruguay ^b	Initial	1 ^{er} juillet 2004	-	30 janvier 2013	Vingtième (2014)
	Deuxième	1 ^{er} mai 2019	-	1 ^{er} novembre 2019	-
Venezuela (République bolivarienne du)	Initial	1 ^{er} février 2018	Vingt-neuvième (2018) : 1 ^{er} mars 2020	9 mars 2020	Trente-cinquième (2022)
	Deuxième	1 ^{er} octobre 2027			

^a Prorogation demandée jusqu'au 1^{er} février 2016.

^b États parties ayant accepté la procédure simplifiée de présentation des rapports, selon laquelle la liste de points établie et adoptée par le Comité avant la soumission du rapport et les réponses écrites à cette liste de points constituent le rapport initial ou périodique de l'État partie au titre de l'article 73 (par. 1 b)) de la Convention. Le Comité peut également adopter une liste de points avant la soumission du rapport lorsqu'il décide d'examiner la mise en œuvre de la Convention en l'absence de rapport, conformément à l'article 34 de son règlement intérieur (CMW/C/2).

^c Rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques.